



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°76**

Publié le 27 octobre 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....

- Décision n°2022-60-108 en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°22/445 en date du 06 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « CHRISTIAN TENREIRA THANATOPRAXIE » sis 645, rue de la Sauvagerie à LA COUTURE - habilitation n°22-62-0401.....
- Arrêté n°22/456 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE CARVINOISE » sis 95, rue de l'Egalité à CARVIN et exploité par M. René POIDEVIN - habilitation n°22-62-0029.....
- Arrêté n°22/455 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE LA LYS PITIOT MOUTON » portant comme enseigne « SARL H.P.M. MOUTON » sis 1740, rue d'Aire à ROQUETOIRE et exploité par M. Teddy PITIOT - habilitation n°22-62-0061.....
- Arrêté n°22/455 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS » sis 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Nicolas WYN - habilitation n°22-62-0303.....

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....

Bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale.....

- Arrêté portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue :

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Publique.....

- Arrêté en date du 27 octobre 2022 portant autorisation du 8ème RALLYE TOUT TERRAIN DES 7 VALLEES D'ARTOIS les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°379-2022 en date du 24 octobre 2022 portant convocation des électeurs de la commune d'Ablain-Saint-Nazaire – élection municipale partielle – 19 postes à pourvoir.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20221021-306 en date du 24 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 17 octobre 2022 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/919965020 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « BRICOMULTISERVICES » à Reclinghem.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....

- Arrêté DOS-SDA-2022-635 en date du 29 septembre 2022 portant modification de l'arrêté N°DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais.....

Bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle

Arras, le **24 OCT. 2022**

N°2022-60-108

Décision portant délégation de signature

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine**

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine - PNRU, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés - PNRQAD, nouveau programme national de renouvellement urbain - NPNRU) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 09 août 2021 portant nomination de Luc FERET, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 06 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry TANFIN, chef du service habitat et renouvellement urbain à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 portant nomination de Mme Mélanie MARTIN, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain à compter du 07 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Édouard GAYET, en sa qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Pour signer :

- tous les documents et courriers afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Luc FERET (Directeur départemental adjoint), M. Thierry TANFIN (chef du service habitat et renouvellement urbain) et à Mme Mélanie MARTIN (adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les actes découlant d'une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil régional...)
- les rapports, propositions de décision et avis au directeur général de l'ANRU relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

Article 4 : Le présent arrêté remplace et abroge les dispositions de l'arrêté n°2022-60-108 en date du 10 août 2022.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,


Jacques BILLANT

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°22/445 en date du 06 octobre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl « CHRISTIAN TENREIRA THANATOPRAXIE » sis 645, rue de la Sauvagerie à LA COUTURE - habilitation n°22-62-0401

ARTICLE 1 : la Sarl « CHRISTIAN TENREIRA THANATOPRAXIE » sis 645, rue de la Sauvagerie à LA COUTURE, gérée par Monsieur Christian TENREIRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0401.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 6 octobre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 octobre 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/456 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE CARVINOISE » sis 95, rue de l'Egalité à CARVIN et exploité par M. René POIDEVIN - habilitation n°22-62-0029

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE CARVINOISE » sis 95, rue de l'Egalité à CARVIN et exploité par M. René POIDEVIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0029.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 octobre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 17 octobre 2022

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/455 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE LA LYS PITIOT MOUTON » portant comme enseigne « SARL H.P.M. MOUTON » sis 1740, rue d'Aire à ROQUETOIRE et exploité par M. Teddy PITIOT - habilitation n°22-62-0061

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « MARBRERIE POMPES FUNEBRES DE LA LYS PITIOT MOUTON » portant comme enseigne « SARL H.P.M. MOUTON » sis 1740, rue d'Aire à ROQUETOIRE et exploité par M. Teddy PITIOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0061.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 octobre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 17 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°22/455 en date du 17 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS » sis 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Nicolas WYN - habilitation n°22-62-0303

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la SEM « PRESTATIONS FUNERAIRES INTERCOMMUNALES DU BOULONNAIS » sis 84, avenue John Kennedy à BOULOGNE-SUR-MER et dirigé par M. Nicolas WYN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0303.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 octobre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 17 octobre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER

Bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale

- Arrêté portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable du plateau de Bellevue :

Par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2022 :

Article 1^{er} : Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Plateau de Bellevue est transféré à l'adresse suivante : Mairie de Rumilly 43 bis rue de la Vallée de l'Aa, 62650 Rumilly.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Plateau de Bellevue et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 octobre 2022
Le sous-préfet,
Signé Frédéric SAMPSON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

Bureau de la réglementation et de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
du 8^e RALLYE TOUT TERRAIN DES 7 VALLÉES D'ARTOIS
les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, notamment le livre III, titre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 août 2020 nommant M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet de Montreuil-sur-Mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-127 du 8 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental du 26 octobre 2022 portant interruption temporaire de la circulation sur des routes départementales dans le cadre du 8^e rallye des 7 Vallées d'Artois ;

Vu les arrêtés municipaux des communes concernées pris dans le cadre de l'organisation du 8^e Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois ;

Vu la demande par laquelle l'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Dimitri HEMBERT, président, avec le concours de l'Association Rallye des 7 Vallées d'Artois Pas-de-Calais, représentée par M. Claude GENGEMBRE, président, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée « 8e Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois » ;



Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - formation spécialisée épreuves sportives - réunie le 12 octobre 2022 à Montreuil-Sur-Mer ;

Vu le règlement de ce rallye approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n°493 du 7 juillet 2022 ;

Vu le dossier relatif au déroulement des épreuves annexes de classement ;

Vu l'assurance souscrite ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Montreuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Déroit, représentée par M. Dimitri HEMBERT, président, avec le concours de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois Pas-de-Calais, représentée par M. Claude GENGEMBRE, président, est autorisée à organiser les vendredi 28, samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022, une épreuve d'endurance et de régularité pour véhicules à moteur dénommée « 8^e Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois », dans les conditions fixées par le règlement joint à la demande d'autorisation, et aux conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le 8^e Rallye Tout Terrain des 7 Vallées d'Artois couvre un parcours de 337,360 km, comprenant onze épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 144,710 km détaillées ci-dessous, et reliées par des parcours de liaison :

1/ Le samedi 29 octobre 2022

ÉPREUVES SPÉCIALES N^{OS} 1/3/5 dénommées AMBRICOURT / VERCHIN / CANLERS / TRAMECOURT

12,730 kms à parcourir trois fois avec un départ du 1^{er} concurrent à 09h11, 12h21 et 15h31

ÉPREUVES SPÉCIALES N^{OS} 2/4/6 dénommées DENNEBROEUCQ / AUDINCTHUN / MENCAS / MATRINGHEM / VINCLY

14,830 kms à parcourir trois fois avec un départ du 1^{er} concurrent à 10h31, 13h41 et 16h51

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de Ambricourt, Canlers, Mencas, Matringhem, Tramecourt, Verchin et Vinclly pour l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, et Audincthun et Dennebroeucq pour l'arrondissement de Saint-Omer.

2/ Le dimanche 30 octobre 2022

ÉPREUVES SPÉCIALES N^{OS} 7/9/11 dénommées HEZECQUES / MATRINGHEM / VINCLY / VERCHIN / LUGY

12,810 kms à parcourir trois fois avec un départ du 1^{er} concurrent à 09h02, 11h56 et 14h25

ÉPREUVES SPÉCIALES N^{OS} 8/10 dénommées CREQUY

11,800 kms à parcourir deux fois avec un départ du 1^{er} concurrent à 10h21 et 13h15

Les voies empruntées par ces épreuves spéciales intéressent le territoire des communes de Coupelle-Vieille, Créquy, Fruges, Hezecques, Lugy, Matringhem, Verchin et Vincly.

Les départs auront lieu isolément toutes les minutes le samedi 29 octobre 2022 à partir de 08h30 et le dimanche 30 octobre 2022 à partir de 08h15, à Fruges, Place du Marché aux Chevaux.

Article 3: L'organisateur s'est engagé à limiter le nombre de concurrents à 120.

Article 4: Les vérifications administratives auront lieu les mercredi 26 et jeudi 27 octobre 2022, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, à l'espace culturel Francis Sagot sis 41, rue de Saint-Omer à Fruges. Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 28 octobre 2022, de 15h30 à 18h45, sur la place d'Armes à Hesdin. Les reconnaissances auront lieu le jeudi 27 octobre 2022, de 08h30 à 18h00, et le vendredi 28 octobre 2022, de 08h30 à 15h00. Elles devront être organisées conformément au règlement standard des rallyes FFSA et au championnat de France des rallyes tout terrain, et dans le respect le plus strict de code de la route. L'organisateur mettra en place les dispositifs nécessaires pour informer la population de la tenue de ces reconnaissances (signalétique, bracelet distinctif pour les coureurs).

Article 5 : Un parc d'assistance aux véhicules de course sera mis en place sur la D104, hors agglomération, entre les communes de Coupelle-Neuve et Ruisseauville, du 28 octobre 2022, 09h00, au 30 octobre 2022, 19h00. La circulation sera interdite sur cette portion de route conformément aux modalités et horaires fixés dans l'arrêté du président du Conseil départemental pris à cet effet.

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur terrestre, des cyclistes, des piétons et des animaux seront interdits sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des samedi 29 et dimanche 30 octobre 2022 conformément aux modalités et horaires fixés par les arrêtés du président du Conseil départemental et des maires des communes concernées par les épreuves spéciales. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des modalités fixées par ces mêmes arrêtés.

La vitesse sera limitée au début du parcours des épreuves spéciales n°1-3-5 à l'approche de la RD 157, du PR 4+800 au PR 4+960, pour la mise en sécurité des véhicules de rallye stationnant sur l'accotement, dans l'attente de leur départ, conformément à l'arrêté du président du Conseil départemental pris dans le cadre de la manifestation.

Les structures marquant l'interdiction de circulation et de stationnement devront être installées par l'organisateur minimum 2h avant l'entrée en vigueur des arrêtés municipaux et du Conseil départemental.

Les chemins de remembrement présents sur l'ensemble des épreuves spéciales en terrain libre devront impérativement être neutralisés par des barrières ou de la rubalise s'ils ne sont pas tenus par des commissaires.

Les riverains des épreuves spéciales devront être informés du passage du rallye, du déroulement de celui-ci et des possibilités offertes pour pouvoir sortir de leur domicile en cas d'impératif. Les consignes de sécurité seront délivrées par l'organisateur à chacun des propriétaires et occupants.

Les services dit d'intérêt général prioritaires et les services médicaux, paramédicaux et vétérinaires, les aides à domicile, les services de la Poste et les services en charge du ramassage laitier devront être avisés des perturbations afin de, soit de modifier leur tournée, soit de bénéficier d'un laissez-

passer pédestre. La circulation des riverains et des services susmentionnés ne pourra se faire qu'en dehors des épreuves spéciales et sur autorisation du directeur de course.

Sur les parcours de liaison et pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées. La circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison. Il revient à l'organisateur de signaler aux services de gendarmerie tout stationnement gênant pour la sécurité des usagers de la route ainsi que pour le passage des véhicules dit d'intérêt général prioritaires.

Pendant la durée des épreuves, des déviations seront établies par l'organisateur qui est chargé de mettre en place la signalétique correspondante conformément aux modalités fixées par les arrêtés du président du Conseil départemental et des maires des communes concernées, dans le cadre de l'épreuve.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 7 : Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le directeur de course.

Article 8 : 72 commissaires de route, équipés de gilets réfléchissants et de lampes-torches, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs aux points les plus sensibles pour les concurrents et le public (zones public autorisé, chicanes et points sensibles interdits au public). Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement. Chacun doit être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves spéciales.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

Aucun service d'ordre sous convention ne sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais. Toutefois, des patrouilles effectueront des passages sur l'itinéraire dans le cadre du service normal et seront en mesure de répondre aux sollicitations des organisateurs en cas de difficulté.

Article 9 : Est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation. Les repères et dispositifs de balisage mis en place par l'organisateur pour le bon déroulement de la course ne pourront être réalisés à partir de peinture lessivable, devront être d'une couleur autre que blanche et ne pourront se confondre avec les signaux routiers. Les flèches directives peintes ne pourront être à contre-sens de la circulation routière existante. Est également interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres.

Article 10 : La protection du public, des habitations, des concurrents et des ouvrages d'utilité publique (de type poteaux incendie et poteaux électrique) devra être assurée par des dispositifs

appropriés mis en place par l'organisateur. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale, des zones « public autorisé » sont créées conformément au dossier présenté par l'organisateur et reportées en annexe du présent arrêté. Elles devront être éloignées au maximum du bord des itinéraires des spéciales. Elles ne devront en aucun cas empiéter sur d'éventuelles « échappatoires ». Elles seront matérialisées par de la rubalise verte.

Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.

Les zones réputées particulièrement dangereuses seront matérialisées par de la rubalise rouge mise en place par l'organisateur. Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

L'organisateur devra se rapprocher des associations de chasseurs afin de les avertir du déroulement des épreuves en zones de campagne.

Article 11 : Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le parcours de la course et sur les zones spectateurs afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Un briefing sur ce point devra avoir lieu avant la course.

Article 12 : Situé à l'espace culturel Francis Sagot, rue de Saint-Omer à Fruges, le PC course devra être constitué d'une cellule de liaison. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée exclusivement à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS : 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

Article 13 : Modalités d'organisation et d'intervention des secours

Le PC Course informera le CODIS 62 (03 21 58 18 18) du début de la manifestation, ainsi que du début et de la fin des spéciales, et ce, en temps réel.

L'intervention des secours devra être sollicitée uniquement via un appel au 18. Ce numéro d'urgence devra notamment être affiché au poste de contrôle principal.

En cas d'intervention, les services de secours ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62. En effet, seul, le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les représentants des services d'urgence au PC course.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves. Lors des éventuelles demandes de secours, le PC Course devra notamment préciser s'il y a nécessité ou non d'ajouter au départ un engin pouvant circuler sur voies non carrossables.

L'accès des secours se fera dans le sens de la circulation de l'épreuve.

L'organisateur devra prévoir des points de cisaillement qui peuvent être traversés par les véhicules de secours.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence (voie de 4m de large et de 3,50m de hauteur). L'accès aux zones « public autorisé » devra être garantie en tout temps.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

Toutes mesures devront être prises par l'organisateur pour prévenir les risques d'incendie et d'accidentés et assurer les soins aux blessés.

Article 14 : Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,
- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,
- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR devront être effectives en tout point du parcours.

Article 15 : En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

Article 16 : L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Les repères et dispositifs de balisage mis en place par l'organisateur devront être enlevés après la fin de l'épreuve. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

Article 17 : Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 18 : La plus grande prudence devra être observée par les concurrents, notamment lors de la traversée des agglomérations.

Article 19 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant aura reçu de M. Claude GENGEMBRE, organisateur technique, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de

l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

Article 21 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 22 : L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

Article 23 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 24 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-mer ; le sous-préfet de Saint-Omer; le sous-préfet de Béthune ; le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ; les maires des communes traversées ; le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ; le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et le commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dimitri HEMBERT, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit, et à M. Claude GENGEMBRE, président de l'Association Rallye des 7 Vallées d'Artois Pas-de-Calais.

Montreuil-sur-Mer, le

27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

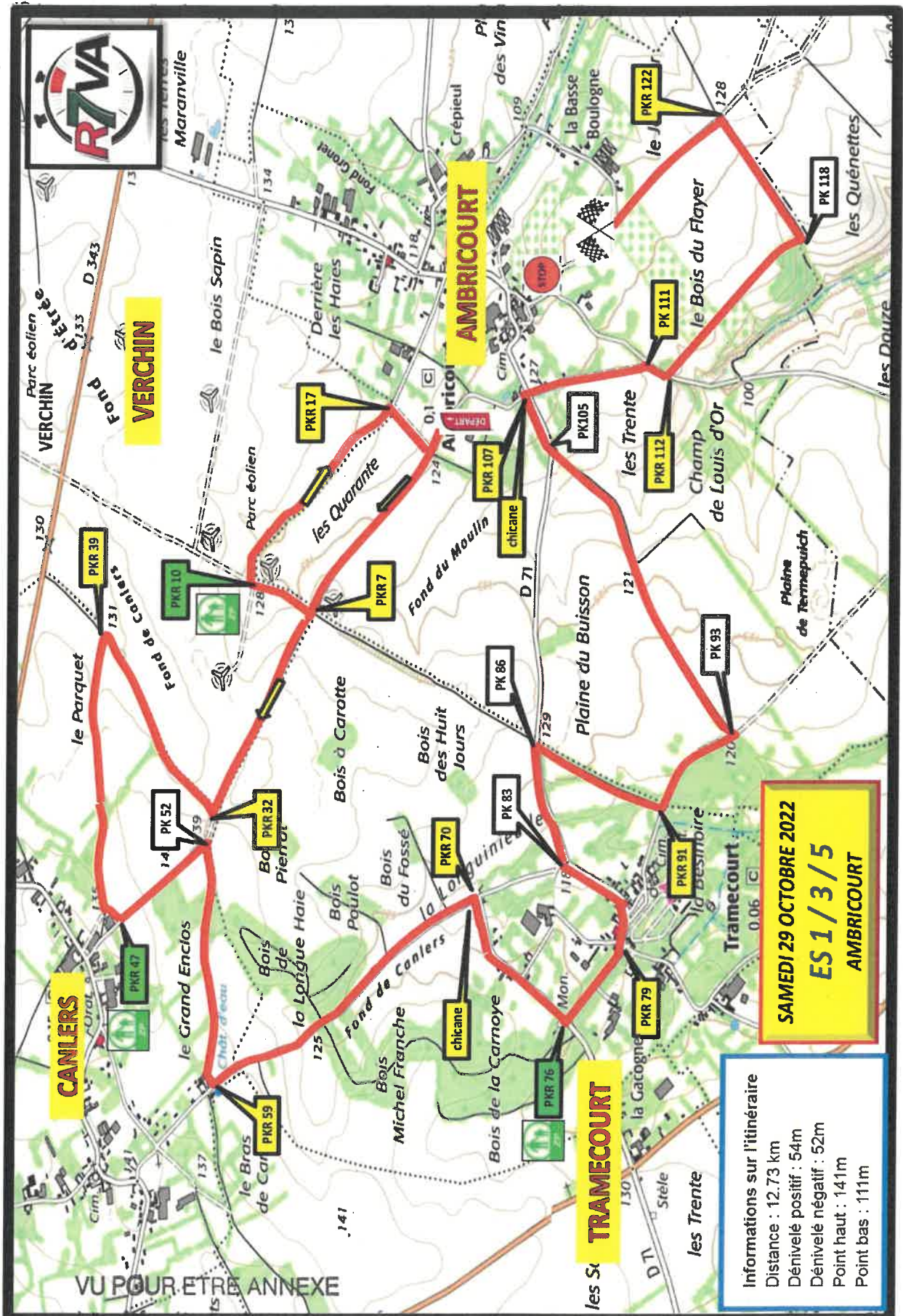


Frédéric SAMPSON

Liste des destinataires

- M. Dimitri HEMBERT, Président de l'Association Sportive Automobile du Détroit,
- M. Claudé GENGEMBRE, Président de l'Association Rallye des 7 Vallées Artois,
- M. les Maires d'Ambricourt, Audincthun, Canlers, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Créquy, Dennebroeucq, Fruges, Hesdin, Hezecques, Lugy, Matringhem, Mencas, Ruisseauville, Tramecourt, Verchin, Vincly,
- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Écuire,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,
- M. le Chef du CIS de Fruges,
- Archives.

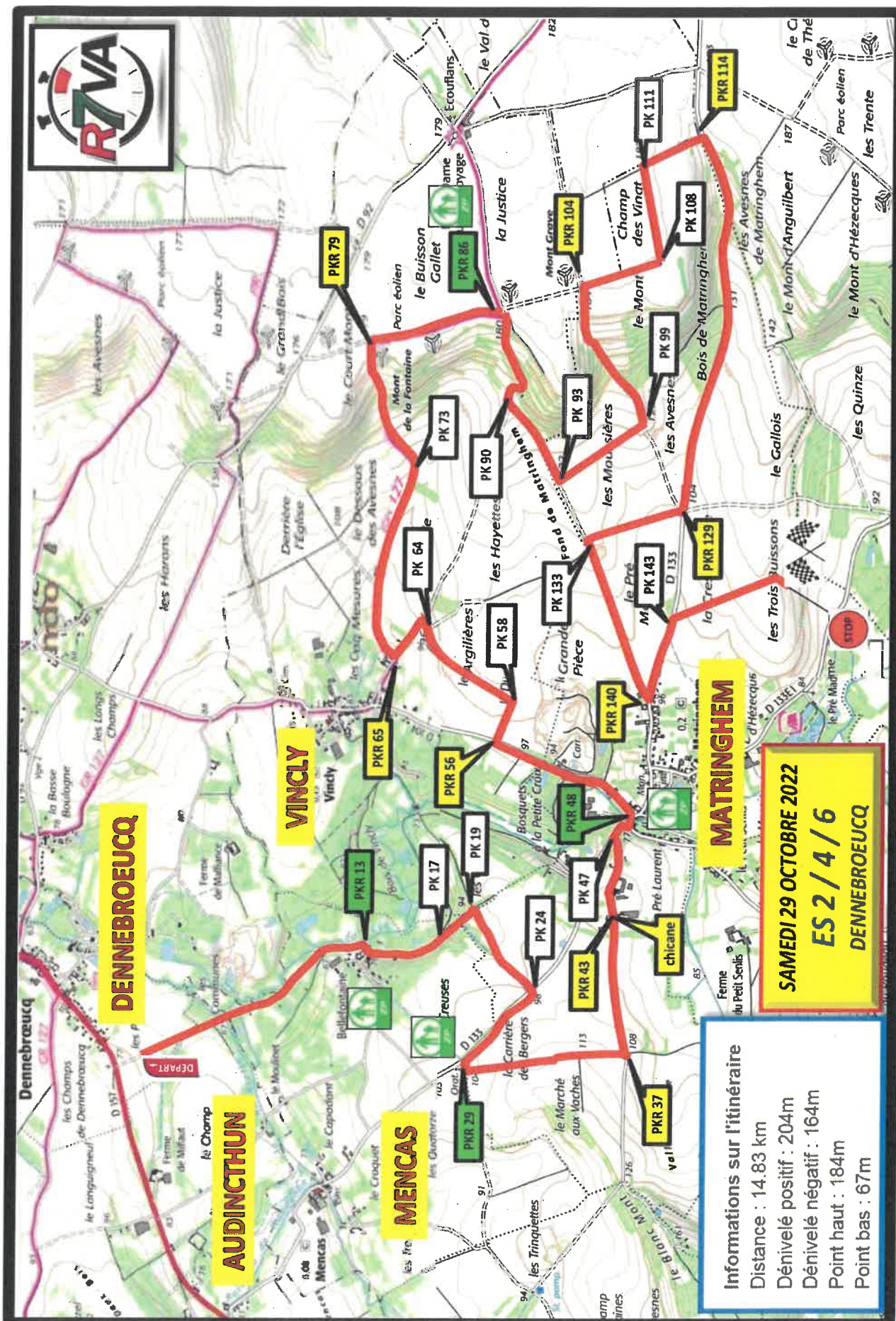
Annexe : localisation des zones « public autorisé »



Montreuil-s/- Mer, le
27 OCT. 2022

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SOUS-PREFET,

 Frédéric SAMPSON



VU POUR ETRE ANNEXE

à l'arrêté préfectoral de ce jour

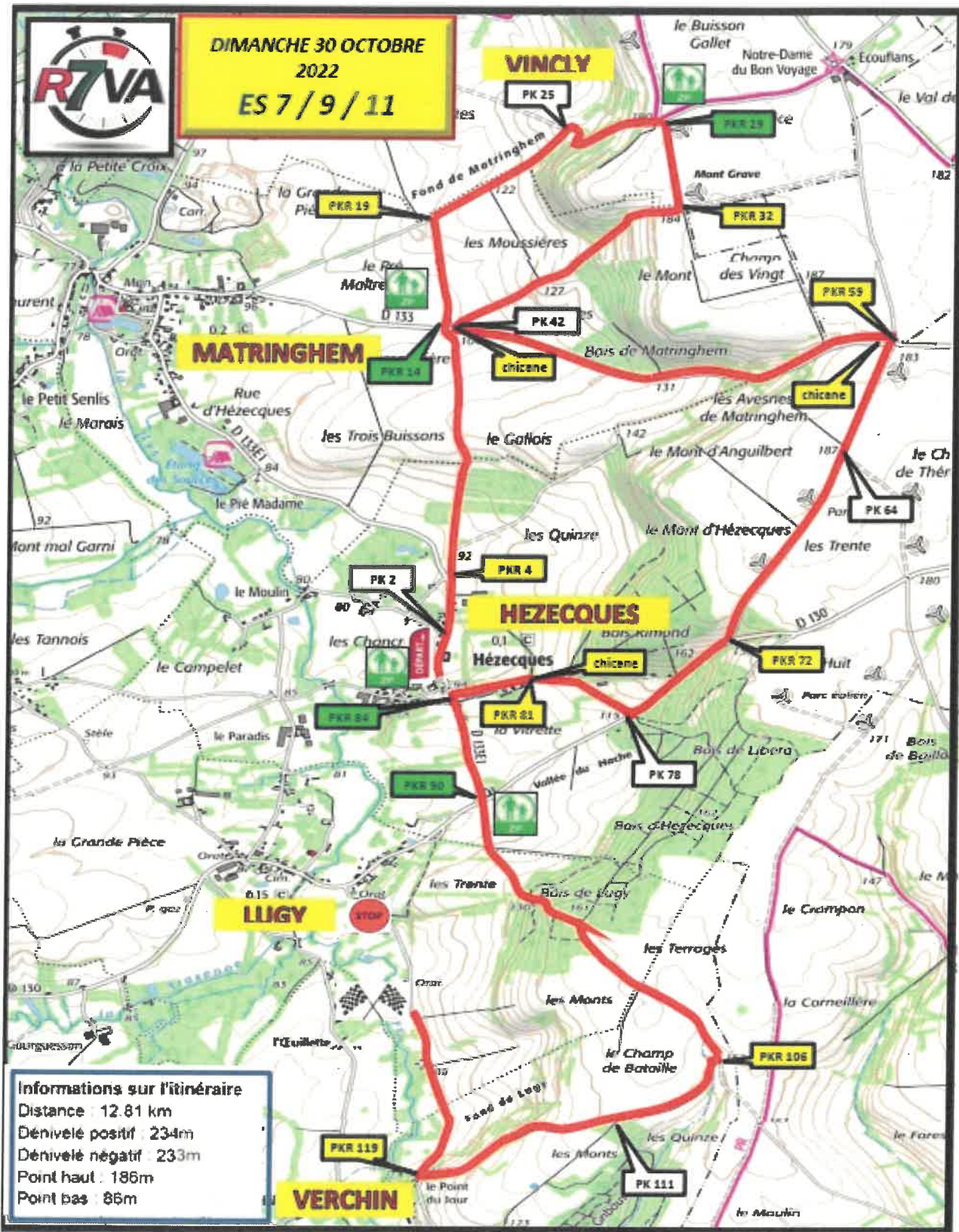
Montreuil-s/- Mer, le 27 OCT. 2022

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SOUS-PREFET,

Frédéric SAMPSON
Frédéric SAMPSON



**DIMANCHE 30 OCTOBRE
2022
ES 7 / 9 / 11**



Informations sur l'itinéraire
 Distance : 12.81 km
 Dénivelé positif : 234m
 Dénivelé négatif : 233m
 Point haut : 186m
 Point bas : 86m

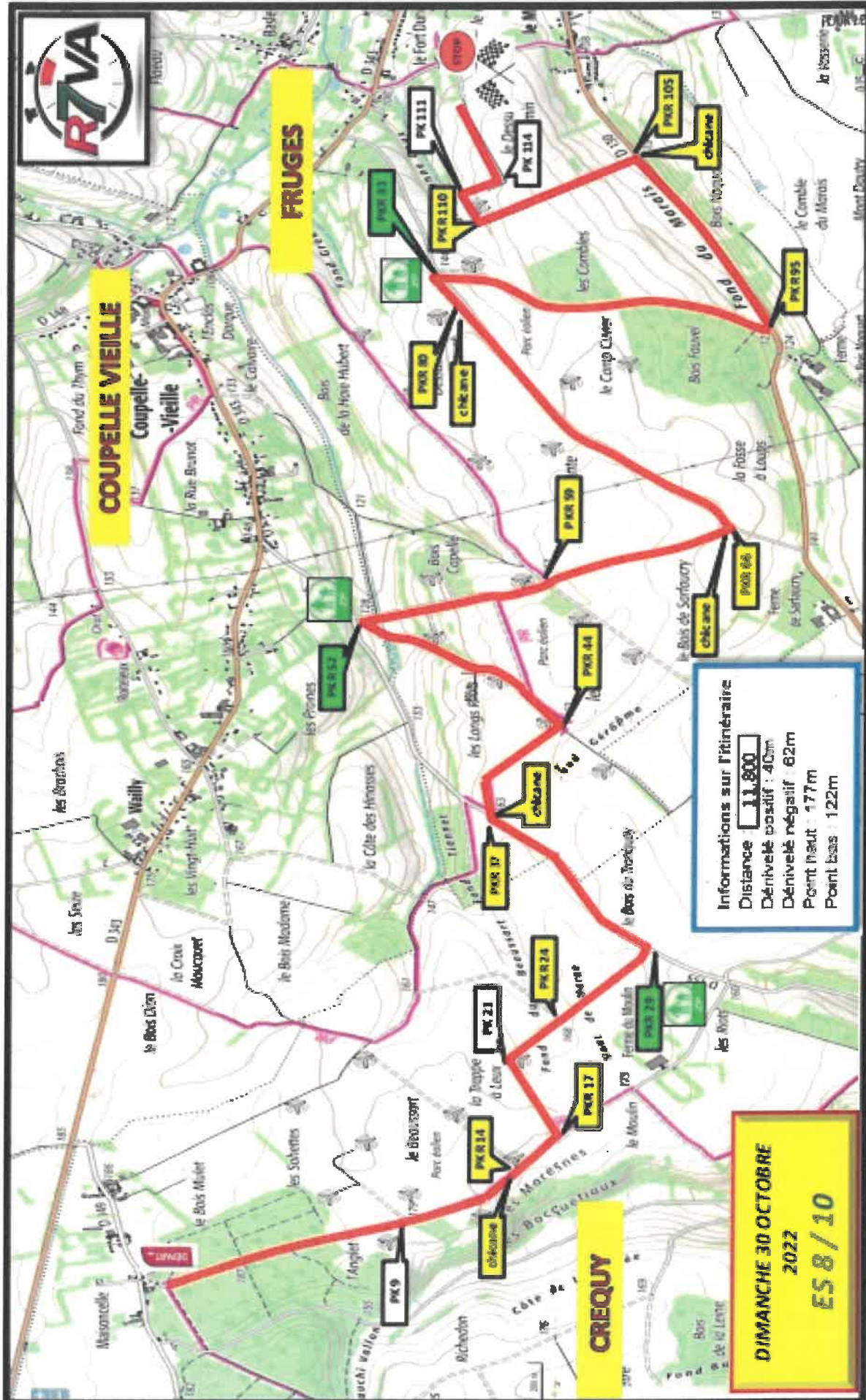
VU POUR ETRE ANNEXE
 à l'arrêté préfectoral de ce jour
 Montreuil-s/ - Mer, le **27 OCT. 2022**

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SOUS-PREFET,

 Frédérique SAMPSON

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de ce jour
Montreuil-s/- Mer, le **27 OCT. 2022**

PREFET ET PAR DELEGATI
LE SOUS-PREFET,
Marie Sampson
MARIE SAMPSON





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau du Service au Public
Affaire suivie par M. Bruno HAY
03 21 13 47 21
bruno.hay@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le **24 OCT. 2022**

**Arrêté n° 379-2022 portant convocation des électeurs
de la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
Élection municipale partielle - 19 postes à pourvoir**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les démissions de M. Édouard LECLERCQ le 10 février 2022; M. Jean-Baptiste FRESKO le 5 juillet 2022; Mme Morgane TOPART le 30 septembre 2022; Mme Marie-Hélène LEJEUNE le 30 septembre 2022; M. Christophe SAVREUX le 6 octobre 2022, M. Patrick RODIER le 6 octobre 2022 et de Mme Céline BONDUELLE le 13 octobre 2022, de leur mandat de conseiller municipal d'Ablain Saint Nazaire ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu en application de l'article L270 du code électoral d'organiser une nouvelle élection municipale ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Ablain-Saint-Nazaire sont convoqués le dimanche 11 décembre 2022 pour le premier tour de scrutin, et en cas de ballottage, le dimanche 18 décembre 2022, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de leur commune.

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 4 novembre 2022 ;
- Les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (demande d'inscription déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin) ;
- Les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures (08h00) et clos à dix-huit heures (18h00), heure légale.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Lens par le Bureau du Service au Public.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 17 novembre au jeudi 24 novembre 2022 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.
- Pour l'éventuel second tour de scrutin : du lundi 12 décembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus de 9h à 12h et de 14 h à 16h30.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 9 novembre 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 décembre 2022 à zéro heure et prendra fin le vendredi 16 décembre 2022 à minuit.


Article 7 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet de Lens résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 24 novembre 2022 à 17h en sous-préfecture de Lens entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ablain-Saint-Nazaire

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens et Monsieur le Maire d'Ablain-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,


Jean-François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 20221021-306

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

**ARRÊTÉ DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES ME-
SURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation

des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le dernier cas de mortalité d'oiseau le 13 octobre 2022 sur la commune de Fort-Mahon-Plage (département de la Somme) et le résultat du Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, confirmant la contamination de l'oiseau trouvé mort par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyse n°2210-01686-01) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT le renforcement des mesures et la modification de l'étendue de la zone de contrôle temporaire de 5 à 20 km, compte tenu de la situation sanitaire vis-à-vis de l'IAHP en septembre 2022 sur le territoire national

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par les directions départementales de la protection des populations du Pas-de-Calais et de la Somme, comprenant le territoire des communes listées en annexe, y compris le domaine public au droit de ces communes.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 modifié susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau trouvé infecté. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-2. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des œufs à couvrir (OAC) conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle

temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Section 2 :

Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 8 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages :

Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 13 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 14 : Dispositions finales

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil sur Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 24 octobre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

**ANNEXE A L'ARRETE N°20221021-306 du 24/10/2022 DÉTERMINANT UNE ZONE DE
 CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT) AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAU-
 TEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES
 DANS CETTE ZONE**

Liste des communes (ensemble du territoire communal, y compris le domaine public maritime
 au droit de ces communes) de la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Postal
AIRON-NOTRE-DAME	62015
AIRON-SAINT-VAAST	62016
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN	62094
BERCK	62108
BOISJEAN	62150
BREXENT-ENOCQ	62176
BRIMEUX	62177
BUIRE LE SEC	62183
LA CALOTTERIE	62196
CAMPAGNE LES HESDIN	62204
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	62206
CAMPIGNEULLES LES PETTTES	62207
COLLINE BEAUMONT	62231
CONCHIL-LE-TEMPLE	62233
CUCQ	62261
ECUIRES	62289
GROFFLIERS	62390
LEPINE	62499
LA MADELEINE SOUS MONTREUIL	62535
MAINTENAY	62538
MERLIMONT	62571
MONTREUIL	62588
NEMPONT SAINT FIRMIN	62602
RANG-DU-FLIERS	62688
ROUSSENT	62723
SAINT-AUBIN	62742
SAINT-JOSSE	62752
SAULCHOY	62783
SORRUS	62799
TIGNY NOYELLE	62815
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE	62826
VERTON	62849
WABEN	62866
WAILLY BEAUCAMP	62870



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 17 octobre 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/919 965 020
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration de services à la personne a été déposée auprès de la D.D.E.T.S du Pas-de-Calais le 11 octobre 2022 par Monsieur Guillaume VASSEUR, dirigeant de la micro-entreprise « BRICOMULTISERVICES », 23, rue Principale à RECLINGHEM (62 560).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « BRICOMULTISERVICES », 23, rue Principale à RECLINGHEM (62 560) sous le n° SAP/919 965 020.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ◆ Petit travaux de jardinage
- ◆ Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

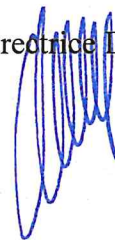
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

Arrêté n°DOS-SDA-2022-635

portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021, modifié par arrêtés n°DOS-SDA-2021-744 du 20 septembre 2021 et n°DOS-SDA-2021-883 du 16 novembre 2021, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1er : Les g), h) et n) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais sont modifiés comme suit (modifications en italique et grisées) :

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- *M. Christian BURGI, directeur des centres hospitaliers de la région de Saint-Omer et d'Aire-sur-la-Lys, titulaire,*
Mme Caroline HENNION, directrice du centre hospitalier de Calais, suppléante ;

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence lorsqu'un tel établissement existe dans le département (aucun établissement privé de ce type dans le département) :

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Olivier VERRIEZ, PDG Centre MCO Côte d'Opale à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE, titulaire,
M. Jean-Claude GRATTEPANCHE, directeur du Pôle Ramsay Artois-Hôpital privé BOIS-BERNARD, suppléant ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- *Titulaire en cours de désignation,*
Mme Anne-Claire CRIÉ, directrice de la clinique Tessier (AHNAC) à VALENCIENNES, suppléante;

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- *M. le docteur Patrick MARCINKOWSKI, chirurgien-dentiste à VENDIN-LE-VIEIL, titulaire,*
M. le docteur Frédéric GOUDAL, chirurgien-dentiste à MARQUISE, suppléant ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 3 : Une annexe 2 est jointe au présent arrêté pour lister les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 29 SEP. 2022

Le préfet du Pas-de-Calais,


Jacques BILLANT


Le directeur général de l'ARS,

Pr Benoit VALLET

Annexe 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-635
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Pas-de-Calais

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Maryse CAUWET	Représentante désignée par le Conseil départemental : Madame Florence WOZNY
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Monsieur Jean-Marie TRUFFIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Frédéric LETURQUE	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Pierre VALETTE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Romuald HOUSSIN	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Philippe MERLAUD	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alain DELANNOY	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	LCL Pierre-Louis HERBAUT	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Guillaume MONFOURNY	Docteur Pascal DUBUS
b) Quatre médecins représentant l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Eric DACQUIGNY	Docteur Guillaume DEWEVRE
	Docteur Paul DENEUVILLE	en cours de désignation
	Docteur Frédéric POCHET	en cours de désignation
	Docteur Annabelle BAZERBES	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Fabienne LERIQUE ép. BERQUIER	Monsieur Grégory BEVIERE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation
	AMUF : Docteur Philippe BOUREL	en cours de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	<i>Pas d'organisation représentative dans le Pas-de-Calais</i>	-
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ASSUM 62 : Docteur Bruno NGUYEN	Docteur Thomas DE L'HAMAIDE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Caroline HENNION	<i>Monsieur Christian BURGI</i>
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Olivier VERRIEZ	M. Jean-Claude GRATTEPANCHE
	FEHAP : <i>en cours de désignation</i>	Madame Anne-Claire CRIÉ
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Patrick VASSEUR	Monsieur Florent VASSEUR
	CNSA : Monsieur Francis BOROWICZ	Monsieur Cédric LE MERCIER
	FNAP : Monsieur Philippe KULCZYNSKI	Monsieur Grégory CHUFFART
	FNMS : Monsieur Christophe SILVIE	en cours de désignation
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Christophe POYER	Monsieur Robert BROUTIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Madame Aude IMBENOTTE	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Emeline DUMONT	en cours de désignation
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	<i>Monsieur Patrick MARCINKOWSKI</i>	<i>Monsieur Frédéric GOUDAL</i>
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Monsieur Xavier HEGO	Madame Corinne LELEU
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	Monsieur Jean-Marie PETIT	Madame Bénédicte RYCKELYNCK

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-SDA-2022-635

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
 issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
 de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)
 du Pas-de-Calais**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-calais		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Madame Maryse CAUWET	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	en cours de désignation	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Pierre VALETTE	
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Philippe MERLAUD	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	LCL Pierre-Louis HERBAUT	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Annabelle BAZERBES	en cours de désignation
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Patrick VASSEUR	Monsieur Florent VASSEUR
	CNSA : Monsieur Francis BOROWICZ	Monsieur Cédric LE MERCIER
	FNAP : Monsieur Philippe KULCZYNSKI	Monsieur Grégory CHUFFART
	FNMS : Monsieur Christophe SILVIE	en cours de désignation
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX